

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0766/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0942/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du PMK.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIENTORE Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boubakar NAYAOGUE, agent DMP du MDNAC;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamed OUILI responsable de OTHNIEL CONSTRUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0942/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du PMK;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2966 du vendredi 13 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 novembre 2020 ; que PLANETE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 16 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants a lancé la demande de prix n°2020-0942/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du PMK ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICE conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il ne fait pas de proposition ferme et précise aux items 01, 04, 06, 07 et 28 ; que le défaut de fermeté aux items sus cités entraîne automatiquement le rejet d'une offre ; qu'en plus, la CAM n'a pas pris en compte la remise de dix pour cent (10%) à déduire sur le montant hors taxes de son offre financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens soulevés ci-dessus notamment la prétendue absence de fermeté et de précision de l'attributaire aux items sus cités et la non prise en compte de sa remise ;

considérant que la CAM explique que les affirmations du requérant ne sont avérées ; que l'analyse des offres n'a pas révélé une insuffisance relative à la précision et à la fermeté de l'offre de l'attributaire ; qu'en tout état de cause, l'organe pourra vérifier le contenu des propositions ; que concernant la remise, la commission a estimé que les éléments de son application n'ont pas été précisés et de ce fait elle n'a pas été considérée ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les éléments relatifs à la marque, le modèle et le type sont prévus dans son offre ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que l'offre de l'attributaire provisoire présente les éléments de fermeté et de précision pour avoir proposé les marques aux items querellés ; que sur ce point, l'offre de l'attributaire provisoire est conforme ; que cependant, concernant la remise de 10% concédé par le requérant, la CAM n'en a pas tenu compte dans l'analyse ; que toutefois, la prise en compte de l'analyse de cette remise ne modifie pas l'ordre de classement des offres financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée sur le manque de fermeté de l'offre de l'attributaire provisoire ; que par contre, elle est fondée sur la non prise en compte de la remise de 10% mais cette correction ne modifie pas le classement des offres ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0942/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du PMK ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 novembre 2020

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**